

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 26.14

**Permission de voirie
Pour travaux**

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise
CATHAR en date du 16 février 2026

Pour des sondages rue Augé, création d'un pluvial

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le
18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du
public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CATHAR est autorisée **du 02 mars au 06 mars 2026** inclus, à procéder aux travaux selon la DICT sus nommée.

La signalétique devra être mise en place par le pétitionnaire, en amont et aval du chantier, des plots devront protéger le chantier.

La circulation se fera en demi chaussée le temps nécessaire de l'intervention.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'aviser les services techniques de la commune pour le constat de la fin du chantier et faire démarrer ainsi le délai de garantie de remise en état des fouilles prévu au règlement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi, Police Municipale pour affichage.

A Vinassan, le 19 février 2026

Didier ALDEBERT

Maire de Vinassan

Conseiller départemental de l'AUDE

